RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

Les dispositions de l'avenant n°13 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 d'Inter Rhône conclu le 7 mars 2025 et modifiant l'avenant n°10 sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 14 août 2025 publié au *Journal officiel de la République française* le 22 août 2025 (AGRT2516369A).

INTER RHÔNE

AVENANT N°13
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023–2024–2025

MODIFICATION DE L'AVENANT N°10 RELATIF A MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE REGULATION POUR LES AOC CÔTES DU RHÔNE et CÔTES DE RHÔNE VILLAGES ROUGE

Le présent avenant concerne les dispositions des articles 3.1 et 6 de l'avenant N°10 à l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif à la mise en place d'un outil de régulation pour les AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages Rouge, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 05 avril 2024.

Article 1 - Limitation du volume mis en réserve

L'Article 3.1 : Définitions, alinéa « Réserve » est ainsi modifié :

- **Réserve :**
 Elle correspond, pour chaque opérateur et pour chacune de ses appellations, à la différence, lorsqu'elle est positive, entre les volumes de sa DRev et sa capacité de commercialisation.
 Dans tous les cas, le volume mis en réserve ne pourra pas excéder 20% des volumes revendiqués en année N par l'opérateur pour l'AOC concernée.

Article 2 – Différenciation du sort des volumes mis en réserve

L'Article 6 : Sort des réserves non libérées au cours de l'année civile suivant la récolte, est ainsi renommé et modifié :

Article 6 : Sort des réserves non libérées

Les volumes de Côtes du Rhône Rouge bloqués dans la réserve interprofessionnelle et non libérés au cours l'année civile suivant l'année de la récolte doivent être déclassés ou distillés.

Les volumes de Côtes du Rhône Villages, avec ou sans nom géographique, Rouge bloqués dans la réserve interprofessionnelle et non libérés au 31 juillet de l'année n+2 suivant l'année n de la récolte, doivent être déclassés ou distillés.

Avignon, le vendredi 7 mars 2025

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Damien GILLES

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT